Note sur quelques cas de charivari à Aigle, à la fin du XVIIIe siècle

Autor(en): **Chuard, J.-P.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **49 (1959)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1005565

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

cet effet et que le sieur Jean-Louis Treyvaud, membre de ce consistoire, a déclaré ne pas vouloir s'exposer dans de semblables circonstances[1].

Ayant entendu les deux parties, le bailli d'Avenches décide que l'affaire, la production des livres et écrits de la société des garçons, dépend effectivement de son tribunal, comme étant de haute police. «Mais, quant au tumulte et bruits arrivés, Nous jugeons que ce seroit au Consistoire à en connoître. Mais, comme ces jeunes gens n'en peuvent disconvenir et que Nous avons tout lieu de croire qu'ils ont eu lieu, Nous les avons censurés sur ces désordres, en exhortant leurs pères et parents de veiller plus attentivement à leur conduite à l'avenir; prononçant au surplus la compensation des fraix survenus pour bonnes considérations. Au rapport, les deux parties sont restées en silence», c'est-à-dire qu'elles ont accepté la sentence et que l'affaire a ainsi été liquidée[2].

Cette société de garçons de Montet-Cudrefin avait déjà fait parler d'elle trois ans auparavant: le 23 juillet 1780, le consistoire de Montet avait cité des jeunes gens qui avaient «passé et repassé par la ville» de Cudrefin, le dimanche précédent, avec «du vin et verre en main, en bevant et criant aux santés des garçons de l'abaye dè Cudrefin»; toutes ces «hulées et chants sont défendus et très scandaleux ... cette attroupement de jeunes gens qui prétendent faire une compagnie de jeunes gens à former une abaye n'est nullement authorisée». Le consistoire de Montet avait alors décidé de faire abolir cette abbaye ou compagnie ou société enregistrée entre eux, et d'en avertir le bailli d'Avenches. «Par là on évitera bien des scandales qui se commettent entre eux et en public.[3]»

L'affaire n'avait pas eu de suites apparemment, car les registres de la cour baillivale d'Avenches n'en parlent pas au cours de l'été 1780. Mais on vient de voir que la société des garçons de Montet-Cudrefin avait continué d'exister, puisque c'est elle que la famille Rosset rendait responsable des charivaris faits à la veuve Treyvaud en décembre 1783.

Note sur quelques cas de charivari à Aigle, à la fin du XVIIIe siècle

par *J.-P. Chuard*, La Chaux-de-Fonds

La récente publication, dans cette revue, du texte de feu Jean Cruchet[4] nous a incité à reprendre des notes, extraites naguère des Archives com-

[1] A.C.V., *Ibidem*, p. 228sq.
[2] A.C.V., *Ibidem*, p. 229sq.
[3] A.C.V., Registre du consistoire de Montet, Bda 83/1, p. 13sq.
[4] Ci-dessus p. 4*–5*.

munales d'Aigle[1], et à évoquer, par leur truchement, quelques cas de charivari, survenus dans cette ville à la fin du XVIIIe siècle.

Sans vouloir entrer dans le détail de l'histoire de cette coutume moyenâgeuse, qui a été, en ce qui concerne le Pays de Vaud, fort bien faite[2], disons que les cas signalés ici apportent une preuve de plus de sa survivance tenace chez nous, malgré les interdictions répétées du gouvernement bernois[3].

*

Dans le courant du mois de juillet 1788[4], plusieurs cas de charivari se produisent dans le mandement d'Aigle[5]. Ce sont des attroupements bruyants de jeunes gens – armés semble-t-il – qui opèrent de nuit. Désirant éviter à ces jeunes des punitions fâcheuses, le gouverneur d'Aigle, Nicolas de Diesbach, ordonne aux châtelains de se mettre en mesure de découvrir les perturbateurs du repos public, en précisant: «Nous remettons d'ailleurs à votre sagacité habituelle de vous servir des moyens les plus propres pour faire finir un usage devenu abusif, aussy honteux que contraire au bon ordre».

L'avertissement a-t-il porté ses fruits? Il ne paraît pas, puisqu'en date du 4 août 1788, nous lisons qu'à Aigle le charivari continue et qu'il vient de s'en faire un devant la maison du receveur Aviolat. On a brisé fenêtres et contrevents, et le fils du receveur a même été blessé à la tête, d'un coup de pierre. Sur-le-champ, on organise des gardes bourgeoises de trente hommes, qui fonctionnent le soir, à partir de dix heures[6]. Le lendemain, il est encore enjoint au châtelain de Loës, d'Aigle, de faire la visite de toutes les maisons de sa juridiction, pour voir s'il ne s'y trouve pas des masques «ou autres amas de choses quelconques, dont on se sert pour faire le charivary»[7].

Pour un moment, l'ardeur de la jeunesse aiglonne paraît calmée et ce n'est qu'en novembre 1791 qu'un nouveau cas de charivari est signalé. Il s'agit, une fois de plus, d'un attroupement nocturne, avec tapage à l'appui. Le Conseil de Bourgeoisie – conseil de vingt-quatre membres présidé par le châtelain – discute longuement le cas et décide finalement, aucune voie de

[1] Nous en avions utilisé quelques-unes dans un article intitulé Charivari à Aigle, paru dans le Journal de Montreux, du 13 décembre 1954.

[2] Louis Junod, Le charivari au Pays de Vaud dans le premier tiers du XIXe siècle, dans Archives suisses des Traditions populaires, t. 47 (1951), p. 114–129. Voir auss, l'article d'Ernest Schüle, dans le Glossaire des patois de la Suisse romande, t. IIIi p. 374–377 (1959).

[3] L. Junod, loc .cit. p. 115.

[4] Archives communales d'Aigle (que nous citerons plus bas A.C.A.), Registre des Mandats souverains. Gouvernement bernois et administration générale, n^0 35, p. 23.

[5] Le mandement d'Aigle était formé des cercles actuels d'Aigle et de Villeneuve, moins cette dernière commune.

[6] A.C.A., Registre des Mandats souverains ..., p. 27–28.

[7] A.C.A., ib. p. 29.

fait ne s'étant produite, de renvoyer l'affaire au Consistoire[1]. Au pasteur et aux assesseurs, donc, de morigéner cette jeunesse!

L'année suivante, au mois de mars, un nouveau scandale a lieu. Le Conseil de Bourgeoisie ne met pas longtemps pour se rendre compte que les moyens employés jusqu'ici sont insuffisants. Il décide, en conséquence, de placer, dans les différents quartiers de la ville, des surveillants secrets. Ces derniers auront pour tâche de dénoncer tous ceux, acteurs ou simplement spectateurs, qu'ils auront vus lors d'un charivari, afin que l'on puisse agir contre eux «de manière exemplaire»[2].

Quelques jours plus tard, un mandat gouvernal, à propos du charivari qui s'est fait au mariage du maréchal Ansermoz, vient confirmer le conseil dans son opinion. Il faut, ordonne le gouverneur, exercer une surveillance beaucoup plus stricte. Une garde bourgeoisiale de cinquante hommes, armés de leurs épées ou de leurs sabres, sera organisée et prête, à n'importe quelle heure, à se rassembler. De plus, cinq à six hommes patrouilleront régulièrement dans les environs d'Aigle et avertiront le commandant de la garde, dès qu'ils apercevront du bruit[3].

Ces mesures sévères paraîtront peut-être disproportionnées en regard du délit. Elles ne s'expliquent que par le contexte général des événements, comme le notait M. Louis Junod à propos de l'affaire de la Saint-Jacques à Bex en 1791[4], et l'on comprend qu'en une période aussi troublée de son histoire, Berne ait cherché à éviter tout nouveau sujet d'inquiétude.

Ajoutons que l'on a connaissance encore d'un charivari survenu à Aigle, en 1797[5].

*

Nous nous en voudrions de conclure par une généralisation hâtive et de déduire, des quelques faits rapportés, que la jeunesse aiglonne – car c'est bien d'elle qu'il s'agit ici – était plus turbulente qu'ailleurs. Nous serions plutôt enclin à penser qu'il y avait à Aigle, comme dans d'autres cités vaudoises de l'époque, un groupe de jeunes qui, tout en s'accrochant à d'anciennes coutumes, étaient pressés de se prouver à eux-mêmes comme de montrer aux autres, leur indépendance d'esprit à l'égard des lois existantes.

[1] A.C.A., Registre du Conseil de Bourgeoisie. Commune, n° 6, 21 novembre 1791.
[2] A.C.A., ib. 19 mars 1792. Voir aussi Registre des Mandats souverains . . . p. 205.
[3] A.C.A., ib. 3 avril 1792.
[4] Louis Junod, dans Revue historique vaudoise, t. 66 (1958), p. 211. Sur la Saint-Jacques à Bex, voir son article dans le Folklore suisse, t. 45 (1955), p. 19*–23*.
[5] Archives cantonales vaudoises, Hd 111 (1), p. 110 et 160.